

Arrêté n° 60-231/CG du 08 juillet 1960
fixant le minimum de travaux donnant droit au renouvellement
d'un permis ordinaire de recherches ou d'un permis de recherches B

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 60-231/CG du 8 juillet 1960 fixant le minimum de travaux donnant droit au renouvellement d'un permis ordinaire de recherche ou d'un permis de recherche B	JONC du 1 août 1960 page 551
Modifié par :	Arrêté n° 61-073/CG du 17 février 1961 modifiant l'arrêté n° 60-231/CG du 8 juillet 1960 fixant le minimum de travaux donnant droit au renouvellement d'un permis ordinaire de recherche ou d'un permis de recherche B	JONC du 6 mars 1961 page 187
Modifié par :	Arrêté n° 68-096/CG du 22 février 1968 1961 modifiant l'arrêté n° 60-231/CG du 8 juillet 1960 fixant le minimum de travaux donnant droit au renouvellement d'un permis ordinaire de recherche ou d'un permis de recherche B, modifié par l'arrêté n° 61- 073/CG du 17 février 1961	JONC du 7 mars 1968 page 215

Article 1

Le minimum de travaux donnant droit au renouvellement d'un permis ordinaire de recherches ou d'un permis de recherches B, visé au premier alinéa de l'article 10 du décret minier et à l'article 40 de la délibération minière, est fixé par les articles 2 à 8 suivants du présent arrêté.

Article 2

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les substances minérales sont classées en deux catégories comme suit :

La catégorie 1 comprend le nickel, le cobalt, le fer, le manganèse, le gypse, la giobertite, les phosphates ainsi que toute substance susceptible d'être découverte au sein de gisements de type alluvionnaire ou éluvial.

La catégorie 2 comprend toutes les autres substances et notamment le chrome, le cuivre, le plomb, le zinc, l'or, l'argent, le tungstène, le molybdène, l'antimoine, le mercure, le titane dans la mesure où ces substances ne peuvent être classées dans la catégorie 1.

Article 3

Modifié par l'Arrêté n° 61- 073/CG du 17 février 1961, article 1^{er}

Pour l'évaluation du montant des travaux exécutés sur la superficie d'un permis de recherches valable pour une substance de la catégorie 1, doivent être pris en considération les puits de recherches boisés ou non boisés, les tranchées creusées manuellement ou mécaniquement, les sondages carottés ou non, les travaux de recherches géophysiques ou géochimiques exécutés pendant la période de validité arrivant à expiration ainsi que les journées de travail de géologue consacrées à l'étude sur le terrain dudit permis de recherches pendant

Arrêté n° 60-231/CG du 08 juillet 1960

1

la même période et les travaux de voies d'accès réalisés pendant la même période pour la desserte de ce permis.

Article 4

Pour l'évaluation du montant des travaux exécutés sur la superficie d'un permis de recherches valable pour une substance de la catégorie 2, doivent être pris en considération outre les travaux et activités visés au précédent article, les puits équipés pour travaux souterrains de recherches minières et les galeries exécutées pendant la période de validité arrivant à expiration dudit permis de recherches.

Article 5

Les travaux visés aux articles 3 et 4 ci-dessus sont évalués en « unités de travail de recherches », compte tenu des équivalences suivantes :

Désignation du travail	Équivalence
Puits de recherches non boisés	1m = 2 unités de travail de recherches
Puits de recherches boisés	1m = 4 unités de travail de recherches
Tranchées creusées manuellement	1m ³ = 1 unité de travail de recherches
Tranchées creusées mécaniquement (bulldozer)	1m ³ = 1/20 d'unité de travail de recherches
Sondages mécaniques carottés : 0 à 25 m 25 à 50 m au-delà de 50 m	1 m = 2 unités de travail de recherches 1 m = 4 unités de travail de recherches 1 m = 6 unités de travail de recherches
Sondages mécaniques non carottés ou sondages à la tarière à main : 0 à 25 m 25 à 50 m au-delà de 50 m	1 m = 1 unité de travail de recherches 1 m = 2 unités de travail de recherches 1 m = 3 unités de travail de recherches
Puits équipés pour des travaux souterrains de recherche minière : 0 à 25 m 25 à 50 m au-delà de 50 m	1 m = 24 unités de travail de recherches 1 m = 30 unités de travail de recherches 1 m = 36 unités de travail de recherches
Galerie de recherches non boisée	1 m = 8 unités de travail de recherches
Galerie de recherches boisée	1 m = 12 unités de travail de recherches
Travail de géologue sur le terrain	1 journée = 6 unités de travail de recherches
Travaux de recherches géophysiques ou géochimiques (sur présentation d'un état complet et détaillé des dépenses engagées dans des travaux sur le terrain)	500 FCFP = 1 unité de travail de recherches
Travaux de voies d'accès (sur présentation d'un état complet et détaillé des dépenses engagées)	500 FCFP = 1 unité de travail de recherches

Tout travail de recherches non visé au présent article ainsi que tout travail souterrain de recherches exécuté à une profondeur dépassant 300 mètres au-dessous de la surface du sol feront l'objet d'un nouvel arrêté en Conseil de Gouvernement pris dans les mêmes formes et destiné à définir l'équivalence desdits travaux en unités de travail de recherches.

Article 6

Pour l'application de l'article 40 de la délibération minière, tout permis de recherches sollicité antérieurement à la date d'entrée en application de cette délibération, est réputé compter pour autant de permis ordinaires de recherches que sa superficie contient de centaines d'hectares ou fractions de centaines d'hectares.

Article 7

Modifié par l'Arrêté n° 61- 073/CG du 17 février 1961, article 2
Modifié par l'Arrêté n° 68- 096/CG du 22 février 1968

En cas d'inexécution du minimum de travaux à l'expiration d'une période de validité d'un permis de recherches, il pourra être tenu compte, pour son renouvellement des travaux de recherches exécutés pendant la période précédente sur d'autres permis de recherches éventuels, valables pour les mêmes substances, faisant partie du domaine du même propriétaire.

Article 8

Modifié par l'Arrêté n° 61-073/CG du 17 février 1961, article 3

Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus le minimum de travaux à effectuer pendant chaque période de validité et donnant droit au renouvellement d'un permis ordinaire de recherches ou d'un permis de recherches B est fixé comme suit, en fonction des substances pour lesquelles il est valable :

- Pour chaque substance de la catégorie 1 : 75 unités de travail de recherches
- Pour chaque substance de la catégorie 2 : 150 unités de travail de recherches

Article 9

Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.